

4 EME ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE RONSARD (numéro 209)

Le collectionneur de timbres-poste d'août 1924 donne le contenu du projet du texte officiel de projet de loi relatif à l'émission du timbre.

« EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

A l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard, un comité d'écrivains et de poètes a demandé l'émission d'un timbre-poste spécial, destiné à rendre hommage au grand poète et à rappeler à l'étranger que Ronsard est une des plus pures gloires de la France.

Vous savez que les timbres-poste à l'effigie de Pasteur circulent à travers le monde depuis bientôt un an ; après la glorification du grand savant, il a paru équitable de faire le même honneur au grand poète de la Renaissance.

La figurine nouvelle serait à l'effigie de Ronsard et ne comprendrait que la seule valeur de 0,75F. Elle serait mise en vente après les timbres spéciaux des Jeux Olympiques ; sa durée de validité serait limitée au 31 décembre 1924 inclusivement.

L'émission de timbres-poste de cette nature ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Parlement.

L'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1851 réserve au Ministre des Finances (représenté aujourd'hui par le Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes) le droit de fabriquer et de mettre en vente les timbres destinés aux affranchissements postaux, mais avec cette réserve que cette faculté ne peut valoir que pour les timbres pouvant être indéfiniment utilisés.

Pour ceux émis dans un but spécial et d'une durée limitée, une loi spéciale peut seule en permettre l'émission et l'usage.

C'est ainsi qu'il a été récemment précédé pour l'émission spéciale dite « des Jeux Olympiques » (loi du 17 janvier 1924).

L'Administration des Postes bénéficierait du produit de la vente aux philatélistes, pour un usage non postal, d'une certaine quantité de la nouvelle figurine.

L'émission, proposée présenterait, par conséquent, l'avantage de procurer au Trésor des recettes supplémentaires, que l'on peut évaluer à 100 000 francs environ, tous frais payés de maquette, de gravure et d'impression.

En raison de cette dernière considération et de la portée morale de l'émission envisagée, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de donner suite à la proposition en question.

Dans la pensée que vous partagerez cet avis, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dans la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Le Président de la République française,
Décrète :*

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par la Ministre du Commerce et de l'Industrie et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER – A l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard, est autorisée l'émission d'un timbre-poste spécial de 0,75F dont la durée de validité est limitée au 31 décembre 1924 ?

ARTICLE 2 – Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles sera effectué l'émission du timbre-poste spécial visé à l'article premier.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 1924

*Signé : Gaston DOUMERGUE
Par le Président de la République
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie*

Signé : RAYNALDY

Le Ministre des Finances

Signé : CLEMENTEL »

Le timbre a été émis le 6 octobre 1924 et mis en vente jusqu'au 30 novembre 1924

La circulaire n°2074 du 27 août 1924 (BM n°23 de 1924 pages 707 et 708) annonce l'émission du timbre : « *La loi du 18 août 1924, dont le texte est inséré au présent bulletin, a autorisé l'émission d'un timbre-poste spécial de 0fr.75 à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard. La durée de validité de cette figurine est limitée au 31 décembre 1924. Sa mise en vente est fixée à la période du 6 octobre au 30 novembre 1924 inclus par un arrêté du 27 août 1924 qui figure au même bulletin... »*

Le timbre fut démonétisé à partir du 1^{er} janvier 1925

La circulaire n°2092 du 28 novembre 1924 évoque les conditions d'échange des timbres Ronsard après la date de leur validité.

« ..Le retrait des timbres « Ronsard » sera effectué dans le courant du mois de décembre. Les receveurs et facteurs-receveurs reprendront, à cet effet, les timbres qui seront en possession, après le 30 novembre, des préposés à la vente dans leur circonscription. ...Par exception aux règles qui précèdent :

1° La recette principale de la seine continuera à vendre des timbres « Ronsard » après le 30 novembre 1924 et jusqu'à au 31 janvier 1925 inclus, aux personnes qui en demanderont expressément ; la date d'expiration de la validité de cette figurine sera rappelée aux

acheteurs ;

2° Les timbres « Ronsard » qui seront encore entre les mains du public après le 31 décembre 1924, pourront être échangés, exceptionnellement, contre des figurines ordinaires, jusqu'au 31 janvier 1925, sous déduction d'une retenue de 1 p.100 pour les échanges dépassant 50 francs. Les timbres « Ronsard » ainsi échangés seront considérés comme figurines hors d'usage. »

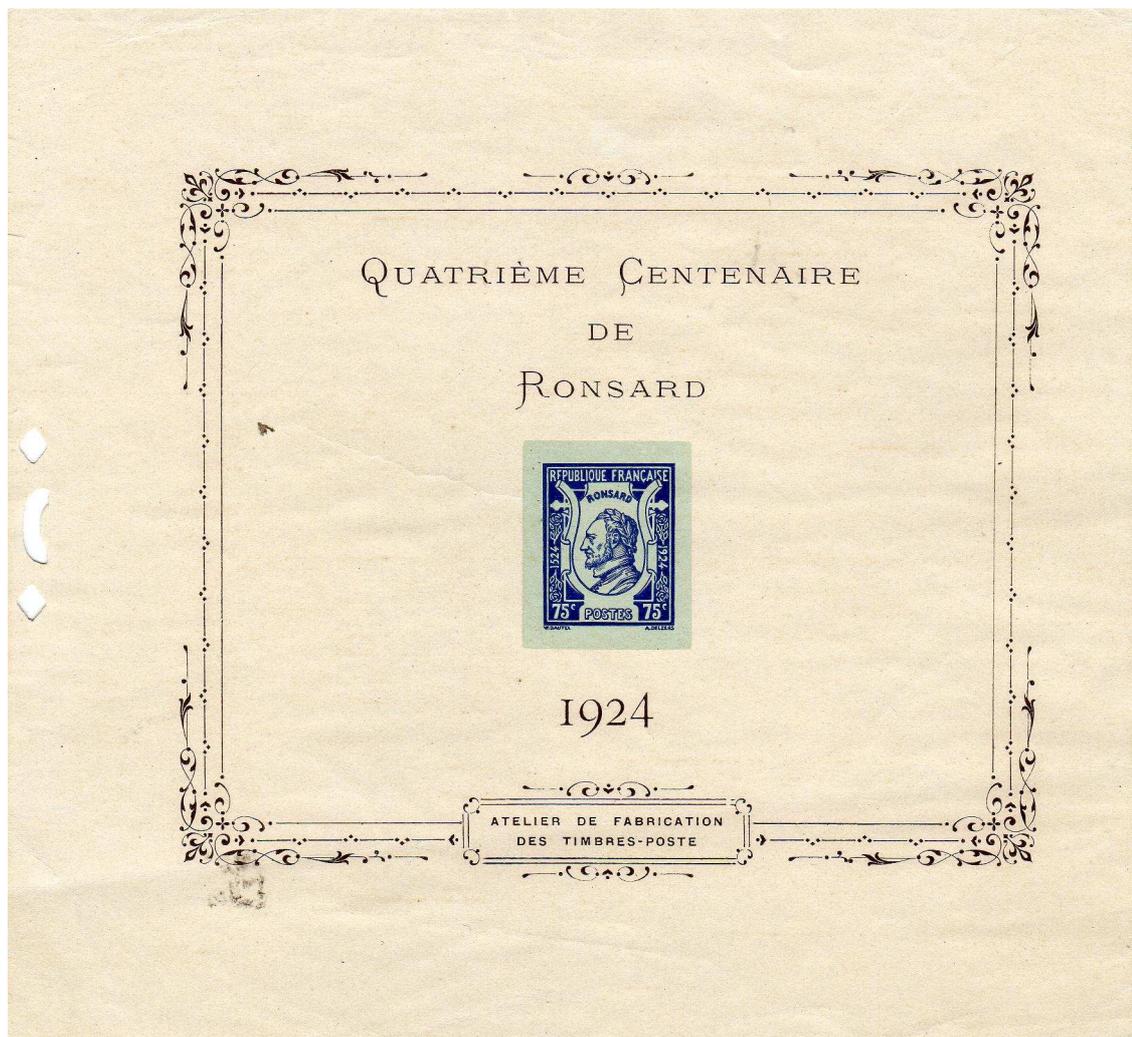


Le timbre représente Ronsard entouré de deux branches de lyre.



Millésime 4 (1924)

Depuis 1923, l'Administration des Postes fait imprimer des épreuves de luxe de tous les timbres de France qu'elle émet. Ces épreuves sont constituées par une feuille de papier, mesurant environ 11 cm x 8 cm, au centre de laquelle sont imprimés le ou les timbres nouveaux, dans leur couleur exacte, mais non dentelés. Ces épreuves sont tirées à 50 exemplaires et réservées, à titre de supplément de traitement, à quelques gros fonctionnaires de l'Administration. (cf CATALOGUE France et COLONIES Yvert et Tellier 1931 page 238).



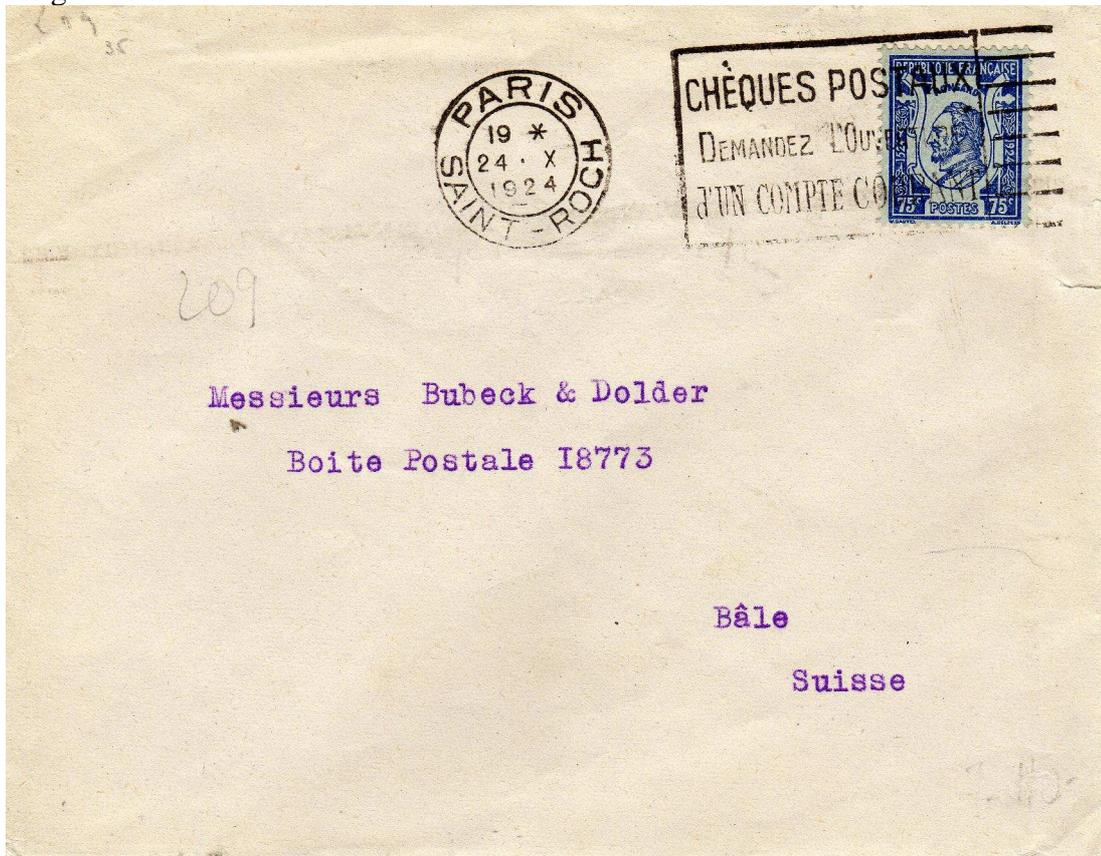
Le timbre a été imprimé en feuille de 150 timbres avec le millésime 4. Ci-après bloc de 50 timbres avec l'inscription K 609 27.



4

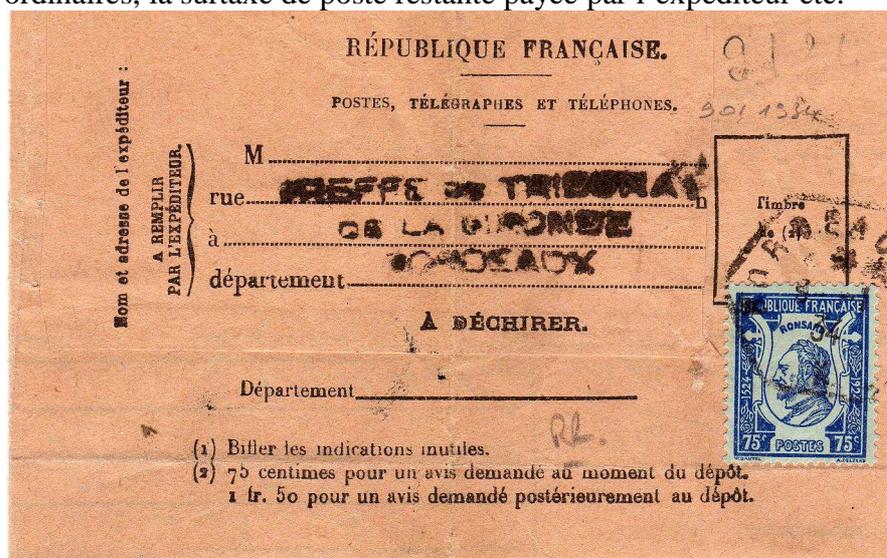
K 609 27

Sa valeur faciale de 75 centimes correspondait au tarif de la lettre pour l'étranger. Il était destiné à rendre hommage à l'écrivain et rappeler à l'étranger que Ronsard est l'un des plus pures gloires de la France.

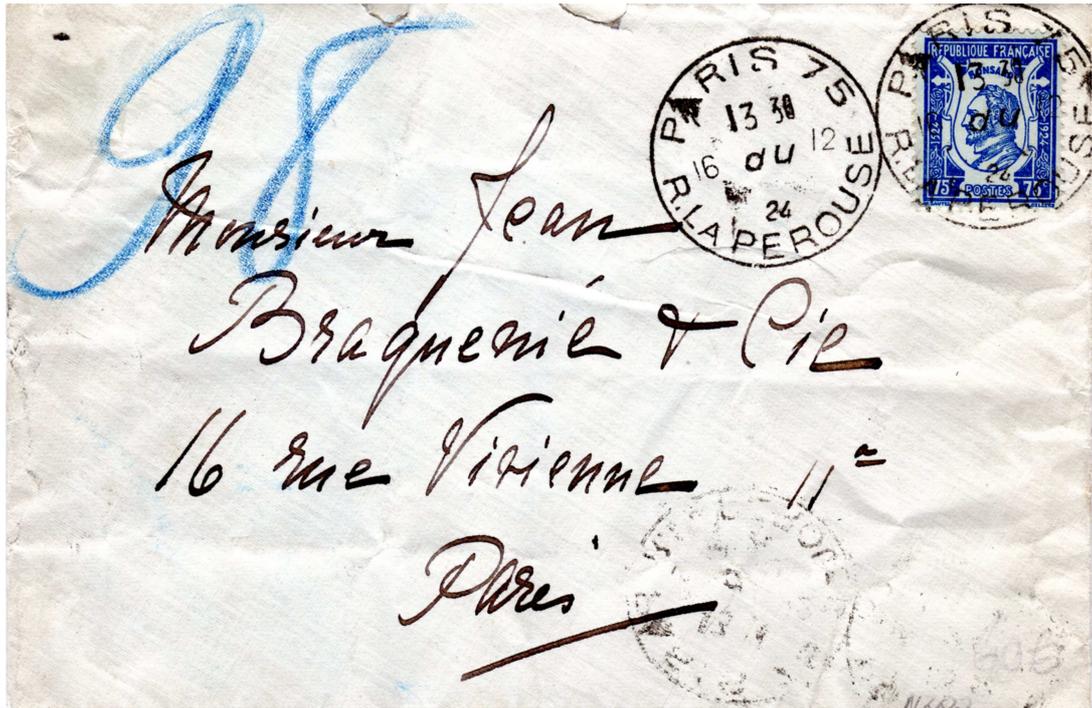


Lettre du 24 octobre 1924 de Paris à destination de Bâle

D'autres usages étaient possibles tel l'accusé de réception, les factures recommandées, les pneumatiques ordinaires, la surtaxe de poste restante payée par l'expéditeur etc.



Avis de réception du 9 janvier 1934 affranchi par la poste avec le timbre RONSARD alors que le timbre est démonétisé depuis presque 10 ans.



Pneumatique du 16 décembre 1924 pour la Bourse (Tarif du 25 mars 1924)



Lettre du 12 mars 1937 pour l'Angleterre au tarif de 1,50 francs. La lettre n'a pas été taxée bien que ces timbres soient démonétisés depuis le 31 décembre 1924.

Usages postaux principaux en France

- lettre simple régime intérieur 3^{ème} échelon ;
- accusé de réception demandé lors de l'envoi recommandé ;
- carte postale illustrée de plus de cinq mots recommandée ;
- lettre simple pour l'étranger ;
- pneumatique ordinaire de moins de 7 gr ;
- papiers d'affaires ordinaires pour l'étranger jusqu'à 250 gr.

Curieusement, il a été utilisé au Grand Liban et en Syrie sans doute pour épuiser les stocks de la Métropole. Il fut également démonétisé.



Millésime 4 (1924) Grand Liban

Ces timbres furent à leur tour démonétisés à partir du 1^{er} mars 1925 et échangés jusqu'au 30 avril 1925. (source : BULLETIN OFFICIEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU HAUT COMMISSARAT Beyrouth le 28 février 1925 : Arrêté N° 50 S DU 18 février 1925).

BULLETINS MENSUELS DES POSTES

CIRCULAIRE N° 2074 E. P. et Ch. A. du 27 août 1924 concernant la mise en vente du timbre-poste spécial émis à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard.

La loi du 18 août 1924, dont le texte est inséré au présent bulletin, a autorisé l'émission d'un timbre-poste spécial de 0 fr. 75 à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard. La durée de validité de cette figurine est limitée au 31 décembre 1924. Sa mise en vente est fixée à la période du 6 octobre au 30 novembre 1924 inclus par un arrêté du 27 août 1924 qui figure au même bulletin.

Le premier envoi de ce timbre spécial, de même que les envois ultérieurs, destinés aux réapprovisionnements, seront effectués d'office par l'Agence comptable qui déterminera leur importance en prenant pour base les commandes des timbres ordinaires de 0 fr. 75.

BULL. N° 23.

— 708 —

1924

MM. les Directeurs répartiront les envois, dans les conditions indiquées ci-après, entre les bureaux de leur département; une réserve sera constituée à la recette principale en vue de répondre aux demandes supplémentaires.

Seront seuls approvisionnés d'office en timbres « Ronsard » au prorata de leurs commandes :

- 1° Les bureaux des quatre premières classes;
- 2° Les bureaux, quelle que soit leur importance, situés dans les centres touristiques ou climatiques.

Les recettes de 5° et de 6° classes et les établissements secondaires seront approvisionnés en timbres « Ronsard » sur leur demande.

Pour satisfaire aussi complètement et aussi rapidement que possible les besoins du public, des échanges de figurines ordinaires contre des timbres « Ronsard » pourront être effectués sans écritures entre bureaux voisins.

Aucune distinction ne sera opérée sur les états de comptabilité entre les timbres spéciaux et les timbres-poste ordinaires dont la vente continuera concurremment avec celle de la nouvelle figurine, cette dernière étant remise au public sur sa demande.

Une surveillance spéciale devra être exercée pour qu'il ne se constitue aucun stock anormal dans certains bureaux.

L'arrêté du 27 août 1924 prévoit que la vente au public des timbres « Ronsard » cessera après le 30 novembre 1924. Mais comme la durée de validité de ces figurines est fixée, par la loi, au 31 décembre 1924, il s'ensuit qu'après le 30 novembre, les objets de correspondance pourront encore circuler affranchis valablement avec lesdites figurines.

Des instructions seront données, en temps utile, au sujet du retrait des timbres « Ronsard » qui resteraient chez les comptables après la cessation de la vente.

EXPLOITATION POSTALE.

CIRCULAIRE N° 2092 E. P. et Ch. A. du 28 novembre 1924
concernant le retrait du timbre spécial à l'effigie de Ronsard.

Il est rappelé que la vente au public du timbre spécial « Ronsard » de 75 centimes cessera après le 30 novembre 1924; mais cette figurine sera valable pour l'affranchissement des correspondances jusqu'au 31 décembre 1924.

Le retrait des timbres « Ronsard » sera effectué dans le courant du mois de décembre. Les receveurs et facteurs-receveurs reprendront, à cet effet, les timbres qui seront en possession, après le 30 novembre, des préposés à la vente dans leur circonscription. Les timbres qui font l'objet d'une avance gratuite seront retirés, après modification ou restitution du reçu délivré à l'occasion de l'avance initiale; ceux qui ont été cédés à titre onéreux, notamment aux débiteurs de tabacs, seront échangés contre une valeur égale de figurines du type courant.

Dès que les comptables auront reconnu, sous leur responsabilité, que tous les préposés à la vente ont restitué les timbres « Ronsard » qui étaient en leur possession, ils effectueront l'envoi des figurines à la direction, dans les conditions fixées par l'article 26-153, fascicule III, de l'Instruction générale.

Les directeurs procéderont à la centralisation des figurines. Celles-ci devront être adressées à l'Agence comptable des timbres-poste au plus tard fin décembre.

Par exception aux règles qui précèdent :

1° La recette principale de la Seine continuera à vendre des timbres « Ronsard », après le 30 novembre 1924 et jusqu'au 31 janvier 1925 inclus, aux personnes qui en demanderont expressément; la date d'expiration de la validité de cette figurine sera rappelée aux acheteurs;

2° Les timbres « Ronsard », qui seront encore entre les mains du public après le 31 décembre 1924, pourront être échangés, exceptionnellement, contre des figurines ordinaires, jusqu'au 31 janvier 1925, sous déduction d'une retenue de 1 p. 100 pour les échanges dépassant 50 francs. Les timbres « Ronsard » ainsi échangés seront considérés comme figurines hors d'usage.

COMMISSARIAT du 28 février 1925

Arrêté N° 50 S

Portant mise en vente de l'émission des valeurs fiduciaires postales définitives d'affranchissement des Offices de Syrie et du Grand Liban, autorisation d'une surcharge « Avion » sur certaines de ces figurines et d'une surcharge provisoire « Alaouites ».

Le Général Sarrail, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,

Vu le décret du Président de la République Française en date du 8 Octobre 1919;

Vu l'arrêté N° 2342 du 17 Décembre 1923 portant réorganisation des Services des Postes et des Télégraphes, remise de ces Services à la Fédération des Etats de Syrie et de l'Etat du Grand Liban et organisation définitive de l'Inspection Générale des Postes et des Télégraphes du Haut-Commissariat;

Vu l'arrêté N° 2660 portant modification de la surcharge des figurines postales à utiliser par les Offices postaux de Syrie et du Grand Liban;

Vu l'arrêté N° 2979 du 5 Décembre 1924 constituant l'Etat des Alaouites en Etat indépendant et portant création dans le dit Etat d'un Office postal;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Art. 1 — A partir du 1er Mars 1925, l'affranchissement des correspondances originaires de la Syrie et du Grand Liban sera effectuée au moyen des figurines définitives particulières à chacun des Offices postaux sus-visés, dont la série comprend en piastres syro-libanaises les valeurs de: 0.10 - 0.25 - 0.50 - 0.75 - 1 - 1.25 - 1.50 - 2 - 2.50 - 3 - 5 - 10 et 25.

Chiffres taxes : 0.50 - 1 - 2 - 3 - et 5.

Art. 2. — Les timbres-poste destinés à l'affranchissement des correspondances déposées dans l'Etat des Alaouites seront ceux de Syrie surchargés « Alaouites », en français et en arabe.

Art. 3. — En attendant que les Offices postaux de

Administration française des P.T.T.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 18 Février 1925.

Signé: SARRAIL

Chefs des Etats et par le Haut-Commissaire. — Notification de cette décision sera ensuite faite à chacun des concurrents par les soins de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Beyrouth, le 19 Février 1925.

Signé: SARRAIL